

Procès-verbal n°2 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 23 septembre 2024
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs, Karim EL BACHIRI, Damien JURADO, Mohamed TSOURI
Absent (e)s excusé (e)s :	Mrs Bernard BERGEN, Fabien AKKERMANS, Jean-Christophe MORANDINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira le lundi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°01.

Nombres de Mutés 2024/2025

En complément du PV N°1 CSR du 16/09, la Commission prend connaissance du PV N°2 du 20.09.2024 de la C. du Statut de l'Arbitrage.

DOSSIERS DU JOUR



ARRETE MUNICIPAL - TERRAIN IMPRATICABLE**Dossiers n°2024/2025-CSR- 013- 014-014-016-017-018-019-020-021-022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels et de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 013, 014, 015, 016, 017, 018, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

Considérant que pour les dossiers 019, 020, 021, 022, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
13	28537485	22/09/2024	SENIOR D3 A	LE COLLET AS 1	SP BROUZET 1
14	29146712	21/09/2024	U13 U12 D3 B	MOUSSAC FC 1	ST PRIVAT 2
15	28536775	22/09/2024	SENIOR D3 C	MOUSSAC FC 1	QUISSAC GC 1
16	29150435	21/09/2024	U13 U12 D4 B	RIBAUTE FC 1	EFVA 2
17	28537486	22/09/2024	SENIOR D3 A	RIBAUTE FC 1	LA GD COMBE 2
18	28544059	22/09/2024	SENIOR D4 A	RIBAUTE FC 2	ST CHRISTOL LEZ ALES 2
19	28537489	22/09/2024	SENIOR D3 A	CHAMBORIGAUD ASC 1	PONTIL PRADEL 1
20	29188132	22/09/2024	U17 D2 B	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	ST PRIVAT AS 1
21	28541538	22/09/2024	SENIOR D3 B	EJP GRAND COMBIEN	CA BESSEGEAIS
22	29189051	22/09/2024	U17 D3 B	ST CHRISTOL LES ALES 2	MOUSSAC FC 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

Mr Karim EL BACHIRI n'a pas participé aux débats et délibération sur le dossier N°016-017-018.

U13 - Départemental 4 - Poule D**Dossier n°2024/2025-CSR- 023****Match n° 29171981 : ST LAURENT RC 2 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 14/09/2024**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du club de ST LAURENT RC reçu le 15/09/2024 formulant des réclamations d'après-match sur la qualification et la participation :

- De 6 joueurs inscrits sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre avec une licence non active.
- Du joueur N°3 VEGA GUTIERREZ KACI Noham licence N°9603682456 de FC BAGNOLS ESCANAUX 1, pour non-respect des délais de qualification requis,

Pris connaissance des explications écrites de FC BAGNOLS ESCANAUX reçu par courriel officiel en date du 19/09/2024,

Jugeant en premier ressort,

Considérant,

Réclamation n°1

Après avoir rappelé l'irrecevabilité de la réclamation,



Article 187-1 règlements généraux FFF

1. – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Réclamation n°2

Après avoir rappelé la recevabilité de la réclamation,

Pris connaissance des fichiers licences de la Ligue de Football d'Occitanie,

Agissant sur le fondement de l'article 82 et 89 des **Règlements généraux de la FFF** :

Article 82 des RG de la FFF - Enregistrement

1- *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.*

2- *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,*

Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Considérant que le joueur **VEGA GUTIERREZ KACI Noham**, licence 9603682456, titulaire d'une licence enregistrée le 12.09.2024 en faveur de **FC BAGNOLS ESCANAUX** était en conséquence qualifié à compter du 17.09.2024 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit l'équipe de club de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1** en infraction aux règlements cités ci-dessus,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS ESCANAUX sans en reporter le bénéfice au club adverse (Art.187.2 des Règlements généraux de la FFF),

Débit : 55 euros à la charge de FC BAGNOLS ESCANAUX pour droit de réclamation d'après match.

Transmets le dossier à la commission du football d'animation

Prochaine séance

- Lundi 30 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**

